

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER — PORT DE CAMARET

APPEL À PROJETS — CAHIER DES CHARGES

Délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire communal — quai Téphany

Reconstruction et exploitation d'un bâtiment d'activité commerciale liée à la filière nautique et halieutique

Date limite de remise des offres : vendredi 9 octobre 2026 à 12 h 00

1. Objet et cadre juridique

La commune de Camaret-sur-Mer, propriétaire et gestionnaire du port de Camaret exploité en régie, lance un appel à projets en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public portuaire, sur une emprise sise quai Téphany, pour la reconstruction puis l'exploitation d'un bâtiment d'activité.

La procédure est organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le titre sera délivré sur le fondement des articles L. 2122-1 et suivants du même code.

Le titre délivré sera une autorisation d'occupation temporaire simple, non constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales. Les candidats sont expressément informés des conséquences qui s'y attachent, détaillées à l'article 5 : absence de droit réel sur les ouvrages, impossibilité de constituer une hypothèque, et durée limitée à douze ans.

Le titre constitue une occupation domaniale et non un contrat de la commande publique. La commune n'exprime aucun besoin propre en matière de travaux : la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation relèvent de l'initiative et des risques exclusifs du candidat. Les exigences de l'article 4 sont des prescriptions de compatibilité avec l'affectation domaniale.

2. Contexte — information des candidats

La commune porte à la connaissance de tous les candidats, dans un souci d'égalité complète d'information, les éléments suivants.

- Le bâtiment qui occupait l'emprise, occupé sous une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, a été entièrement détruit par un incendie dans la nuit du 14 juillet 2025.
- Un permis de construire a été délivré à l'occupant en place. Il est attaché à la personne de son bénéficiaire et n'est pas transférable de plein droit. Les candidats ne sont pas tenus de reprendre ce projet et sont invités à proposer le projet de leur choix. Ce permis est communicable sur demande à titre exclusivement informatif, afin que tous disposent du même niveau d'information sur la faisabilité constructive du site.
- L'autorisation d'occupation en cours, dont le terme est fixé au 31 décembre 2029, sera résiliée d'un commun accord avec son titulaire, la résiliation ne prenant effet qu'au jour même de la délivrance du nouveau titre.
- L'occupant en place est admis à concourir dans les mêmes conditions que tout autre candidat.
- Pour information, une indemnité d'assurance est en cours de versement à l'occupant en place, dans le cadre du sinistre intervenu sur l'ancien bâtiment. Les candidats sont informés de l'existence de cette ressource mais ils ne peuvent se prévaloir d'aucun droit direct à percevoir cette indemnité. Leur plan de financement doit donc être établi de manière autonome.

3. Emprise

Emprise d'environ 500 m² située quai Téphany, délimitée schématiquement au plan ci-après, mise à disposition en l'état.

L'emprise relève du domaine public portuaire : le titre est personnel et précaire, l'emprise est soumise à la police de la conservation du domaine public et à la répression des contraventions de grande voirie, et l'occupation ne confère aucun droit à la propriété commerciale, au renouvellement du titre ni à l'indemnisation d'un fonds de commerce.



Le projet respectera les prescriptions applicables : plan local d'urbanisme (zonage UEp), dispositions particulières au littoral, abords de monuments historiques et avis de l'architecte des Bâtiments de France, plan de prévention des risques littoraux, réglementation des établissements recevant du public.

4. Programme attendu

Le programme est exprimé en besoins et en performances, non en solutions imposées.

- Activité ayant trait à l'exploitation du port ou de nature à contribuer à son animation ou à son développement : avitaillement, accastillage, fourniture d'équipements et de consommables aux professionnels de la pêche et de la conchyliculture, matériel de sécurité et de plaisance, services associés. Les activités sans lien avec l'exploitation portuaire ne seront pas admises ; une activité accessoire peut être proposée.
- Surface de plancher indicative de l'ordre de 507 m² ; emprise au sol maximale de 570 m² ; hauteur maximale fonction de la bonne intégration du projet dans les lieux, de l'ordre de 7 m à titre indicatif.
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite et conformité à la réglementation des établissements recevant du public.
- Respect des prescriptions du plan de prévention des risques littoraux (zone bleue).
- Qualité de l'insertion architecturale dans le front bâti du quai.
- Performance énergétique et environnementale, gestion des eaux pluviales, tenue en environnement marin.
- Ouverture au public toute l'année, amplitude minimale de 5 jours par semaine, accueil indifférencié des professionnels, des plaisanciers et des visiteurs ; entretien du bâtiment et de ses abords pendant toute la durée du titre.
- Calendrier : dépôt de l'autorisation d'urbanisme sous 3 mois à compter de la délivrance du titre ; ouverture au public souhaitée sous 12 à 15 mois. Le non-respect de ces délais, hors force majeure, constitue une cause de déchéance.

5. Caractéristiques du titre

- Nature : autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée sur le fondement des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Le titre n'est pas constitutif de droits réels.
- Durée : douze ans à compter de sa date d'effet, sans tacite reconduction ni droit au renouvellement. La durée est fixe ; elle n'a pas à être proposée par les candidats.
- Propriété des ouvrages pendant le titre : le titulaire demeure propriétaire des ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur l'emprise pendant toute la durée du titre, l'effet acquisitif de l'accession étant différé à son terme.
- Sort des ouvrages au terme : à l'expiration du titre, les ouvrages deviennent de plein droit la propriété de la commune, par voie d'accession, sans versement d'aucune indemnité. La commune se réserve la faculté d'exiger du titulaire, à ses frais exclusifs, la remise en état de l'emprise si elle renonce à leur maintien.
- Absence de droits réels : le titulaire ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages ni sur le sol. Il ne peut consentir aucune hypothèque ni aucune autre sûreté réelle sur les ouvrages édifiés. Les candidats établissent leur plan de financement en tenant compte de cette contrainte.
- Titre personnel, précaire et révocable. La cession du titre, la sous-occupation, la location des ouvrages et tout changement de contrôle du titulaire sont subordonnés à l'agrément préalable et exprès de la commune. L'occupation ne confère aucun droit à la propriété commerciale, au renouvellement du titre ni à l'indemnisation d'un fonds de commerce.
- Résiliation pour motif d'intérêt général possible avant le terme, moyennant l'indemnisation de la seule part non amortie des investissements effectivement réalisés et régulièrement autorisés, à l'exclusion de tout autre préjudice, notamment du manque à gagner. Déchéance sans indemnité en cas de manquement grave après mise en demeure demeurée infructueuse.
- Assurance et sinistre : le titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée du titre une police garantissant les ouvrages en valeur de reconstruction à neuf ainsi qu'une assurance de responsabilité civile, et en justifie annuellement à la commune. Le titre désignera expressément le bénéficiaire de toute indemnité de sinistre,



selon la nature des biens atteints et la date du sinistre au regard du terme. En cas de sinistre, le titulaire est tenu de reconstruire selon un programme agréé par la commune, l'indemnité étant, de convention expresse, affectée par priorité à cette reconstruction.

- En cas de transfert de la compétence ou de la propriété de l'emprise à une autre personne publique, notamment au titre de la compétence relative aux zones d'activité économique, celle-ci est substituée de plein droit à la commune dans tous les droits et obligations du titre, sans que cette substitution ouvre droit à indemnité.
- Le titre est délivré par convention. Un projet figure en annexe ; son acceptation, ou les observations motivées du candidat, sont demandées à l'appui de l'offre.

6. Redevance

Conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation donne lieu à une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire.

La redevance est assise sur l'emprise au sol occupée et calculée par application du tarif fixé à 20 € hors taxes par mètre carré et par an par décision du Maire n°26-199 du 11 août 2026, prise par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales.

Ce tarif s'applique à l'emprise foncière nue : la commune ne met à disposition aucun bâtiment, celui-ci étant intégralement financé par le titulaire. Il tient compte, conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, des avantages de toute nature procurés au titulaire comme des charges qu'il supporte, et notamment du retour gratuit des ouvrages à la commune au terme des douze ans.

La redevance est révisée annuellement à la date anniversaire du titre par application de l'indice des loyers commerciaux. Elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le titulaire est en outre redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du II de l'article 1400 du code général des impôts, ainsi que des frais de raccordement, des consommations de fluides et des charges d'entretien.

7. Informations des candidats relatives au permis de construire

Les candidats sont informés que des études, plans et documents ont été réalisés par l'occupant en place, et qu'un permis de construire a été délivré à ce dernier. Ces éléments sont mis au besoin à la disposition des candidats à titre informatif, sans obligation de reprise, afin de garantir une égalité complète d'information.

Le candidat retenu, s'il le souhaite, pourra conclure avec l'occupant en place un accord distinct relatif à l'utilisation de ces documents, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle, sans que la commune soit partie ni garante de cet accord.

8. Dossier à remettre

Candidature — lettre signée et pouvoirs ; présentation du candidat, statuts et extrait d'immatriculation de moins de trois mois ; attestations de régularité fiscale et sociale ; références sur opérations comparables ; comptes des trois derniers exercices clos et, le cas échéant, attestation bancaire de capacité de financement. Les groupements sont admis, avec désignation d'un mandataire.

Offre — note de présentation du projet d'exploitation (activités, clientèle, organisation, effectifs, amplitude d'ouverture, contribution à l'activité du port) ; dossier architectural (plan de masse, plans, coupes, façades, notice descriptive et environnementale, tableau des surfaces) ; plan d'affaires prévisionnel sur la durée sollicitée faisant apparaître le coût d'investissement détaillé, le plan de financement, les fonds propres et les emprunts (montant, durée, taux), le compte de résultat et le plan de trésorerie prévisionnels établis sur douze ans, les durées d'amortissement retenues par composants et le traitement du retour des ouvrages à la commune au terme du titre ; redevance proposée ; calendrier de réalisation ; acceptation du projet de titre annexé ou observations motivées.

Dossier en langue française. Une offre incomplète pourra être régularisée dans un délai de 8 jours, dans le respect de l'égalité entre candidats.

9. Critères de sélection



Les offres seront appréciées au regard des critères pondérés suivants, notés chacun sur 10 points :

Critère	Pondération
1. Qualité et pertinence du projet d'exploitation au regard de l'exploitation, de l'animation et du développement du port	30 %
2. Qualité architecturale, insertion urbaine et paysagère, performance environnementale	25 %
3. Solidité économique et financière du projet et capacité à mener l'opération à son terme sans recours à une sûreté réelle	25 %
4. Calendrier de réalisation	20 %

Aucun critère tiré de l'implantation antérieure d'un candidat sur le site, de son ancienneté ou de sa connaissance préalable du port ne sera retenu.

10. Déroulement de la procédure

- Publicité : site internet de la commune, affichage en mairie et à la capitainerie, journal d'annonces légales de la région Bretagne.
- Publication de l'avis : mardi 11 août 2026. Le délai de remise des offres ne peut être inférieur à huit semaines à compter de cette date.
- Visite du site, facultative, sur inscription auprès du correspondant de la consultation : jeudi 3 septembre et jeudi 17 septembre 2026 à 10 h 00.
- Questions écrites jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 ; réponses communiquées au plus tard le mercredi 30 septembre 2026.
- Date limite de remise des offres : vendredi 9 octobre 2026 à 12 h 00, [par voie électronique à l'adresse : contactmairie@camaretsurmer.fr ou sous pli cacheté à l'adresse : Hôtel de Ville, 11 place d'Estienne d'Orves, 29570 Camaret-sur-Mer avec la **mention AAP AOT QUAI TEPHANY**. Toute offre hors délai sera écartée.
- Analyse par une commission constituée à cet effet, avec faculté d'audition et de négociation avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre recevable, dans le respect de l'égalité de traitement et de la confidentialité des propositions.
- Les candidats non retenus sont informés par écrit des motifs du rejet de leur offre.
- Conditions suspensives : obtention des autorisations d'urbanisme, mise en place des financements, souscription des assurances.
- La commune peut déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, sans indemnisation des candidats.

11. Dispositions finales

Les candidats conservent la propriété intellectuelle des documents remis ; la commune s'interdit toute utilisation des projets non retenus, sous réserve de leur communication éventuelle au titre du droit d'accès aux documents administratifs après occultation des mentions couvertes par le secret des affaires. Les frais d'élaboration des offres restent à la charge des candidats. Le présent appel à projets est régi par le droit français ; tout litige relève du tribunal administratif de Rennes.

Correspondant unique pour la consultation : contactmairie@camaretsurmer.fr — ou Mairie de Camaret-sur-Mer, 11 place d'Estienne d'Orves, 29570 Camaret-sur-Mer.

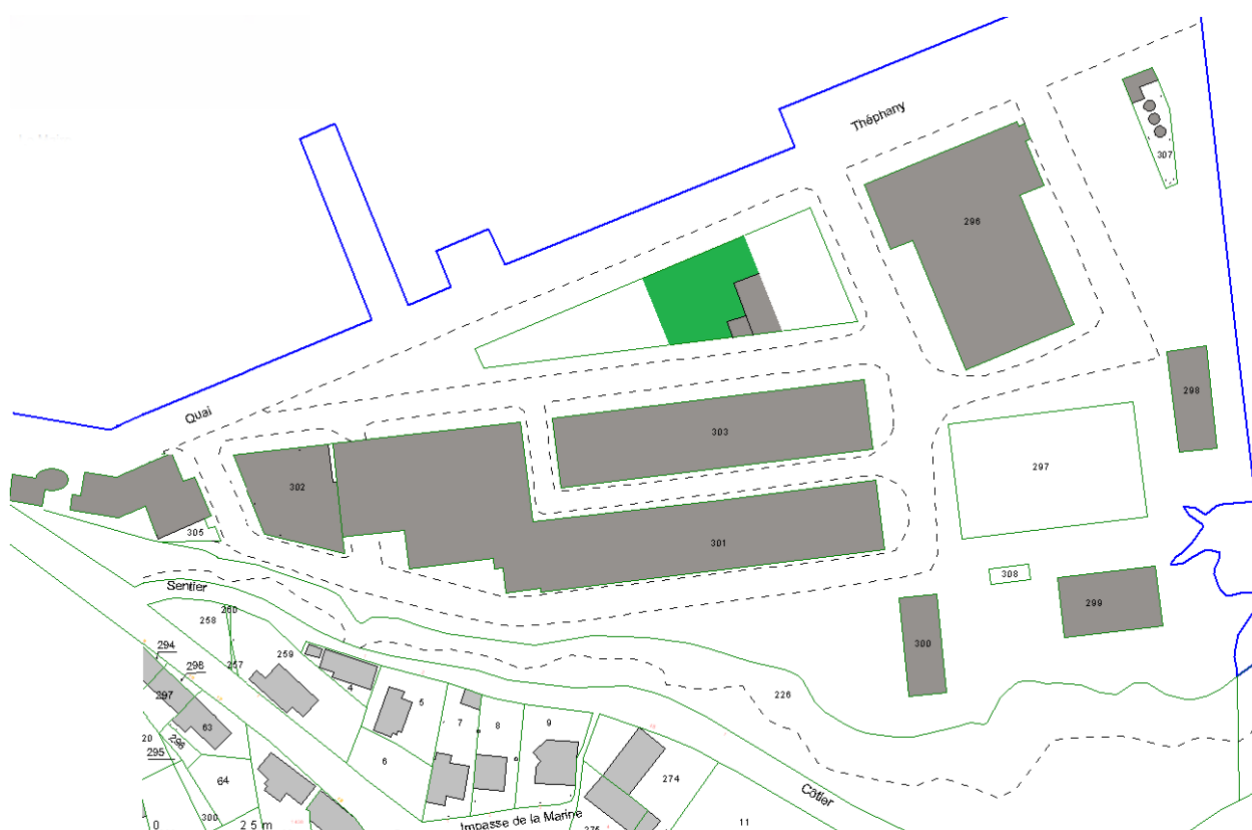
Dossier de consultation — annexes

Le dossier de consultation est téléchargeable sur www.camaret-sur-mer.fr et comprend, outre le présent cahier des charges :

- Annexe 1 — Plan de situation
- Annexe 2 — Projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire.



ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION (parcelle triangulaire en vert avec projection schématique d'un futur bâtiment)



ANNEXE 2 – PROJET DE CONVENTION D'AOT

PROJET DE CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE COMMUNAL

Autorisation non constitutive de droits réels

Emprise du quai Téphany — Port de Camaret-sur-Mer

ENTRE :

La Commune de CAMARET-SUR-MER, sise 11 place d'Estienne d'Orves, BP 56, 29570 Camaret-sur-Mer,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph LE MÉROUR, agissant en qualité de gestionnaire du
port de Camaret et dûment habilité par délibération 26 /18 du 22 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Gestionnaire »,

D'UNE PART

ET :

[Dénomination sociale du titulaire retenu], [forme sociale] au capital de [•] euros,

Dont le siège social est situé [•], inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [•] RCS Quimper,

Représentée par [•], en qualité de [•], dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Commune de Camaret-sur-Mer est propriétaire et gestionnaire du port de Camaret, exploité en régie. Elle est à ce titre l'autorité compétente pour délivrer les titres d'occupation de son domaine public portuaire, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques et du code des transports.

L'emprise objet des présentes supportait un bâtiment d'activité détruit par un incendie survenu dans la nuit du 14 juillet 2025.

Par avis publié le 11 août 2026, la Commune a engagé une procédure de sélection préalable en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire portant sur cette emprise, aux fins de reconstruction et d'exploitation d'un bâtiment d'activité commerciale liée à la filière nautique et halieutique.

À l'issue de cette procédure, l'offre du Bénéficiaire a été retenue.

La présente convention constitue les conditions particulières du titre. L'autorisation est consentie sous les clauses, charges et conditions ci-après énumérées, que le Bénéficiaire s'engage à exécuter, accomplir et observer.

Le cahier des charges de l'appel à projets et l'offre retenue du Bénéficiaire sont annexés aux présentes et en font partie intégrante. En cas de contradiction, les stipulations de la présente convention prévalent sur celles de l'offre, et celles du cahier des charges sur celles de l'offre.

CHAPITRE I — OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 — Objet et activité autorisée

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à occuper une emprise du domaine public portuaire communal, sise quai Téphany, aux fins :



- d'y édifier et financer, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, risques et périls exclusifs, un bâtiment d'activité conforme au programme défini à l'article 4 ;
- d'y exploiter ensuite, pendant la durée du titre, une activité commerciale ayant trait à l'exploitation du port ou de nature à contribuer à son animation ou à son développement.

L'activité autorisée comprend notamment : l'avitaillement, l'accastillage, la fourniture d'équipements, de matériels et de consommables aux professionnels de la pêche et de la conchyliculture, la fourniture d'équipements de sécurité et de matériel de plaisance, ainsi que les services associés de réparation, d'entretien, de location et de conseil technique.

Toute activité étrangère à l'exploitation portuaire est interdite. Toute activité accessoire doit demeurer marginale au regard de l'activité principale et faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire.

Le Bénéficiaire assure une ouverture au public tout au long de l'année, avec une amplitude minimale de cinq jours par semaine, et un accueil indifférencié des professionnels, des plaisanciers et du public.

Article 2 — Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée de **douze (12) années** à compter du [•]. Elle prendra fin de plein droit le [•], sans qu'il soit besoin d'aucun congé ni formalité.

Elle n'est susceptible d'aucune tacite reconduction et ne confère aucun droit à son renouvellement.

Elle demeure en tout état de cause précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 — Descriptif de l'emprise

L'emprise objet de la présente autorisation est constituée d'un terrain nu d'une superficie de [•] m², sis quai Téphany, tel que délimité ci-après par plan.

Elle est mise à disposition en l'état. Le Gestionnaire ne met à disposition du Bénéficiaire aucun bâtiment, local, aménagement ni équipement.

Un constat contradictoire de l'état de l'emprise est dressé préalablement à la prise de possession, dans les conditions de l'article 29.

L'emprise relève du domaine public portuaire communal. Elle est soumise à la police de la conservation du domaine public et à la répression des contraventions de grande voirie.

Article 4 — Programme de construction

Le Bénéficiaire s'oblige à édifier sur l'emprise un bâtiment conforme au programme figurant dans l'offre retenue, annexée aux présentes, et présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- surface de plancher de l'ordre de 500 m², emprise au sol n'excédant pas 510 m² ;
- conformité à la réglementation applicable aux établissements recevant du public et accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- respect des prescriptions du plan local d'urbanisme (zonage UEp), des dispositions particulières au littoral, des prescriptions du plan de prévention des risques littoraux en zone bleue, et des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ;
- qualité de l'insertion architecturale dans le front bâti du quai, performance énergétique et environnementale, gestion des eaux pluviales et tenue en environnement marin.

Toute modification substantielle du programme est subordonnée à l'accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire.

CHAPITRE II — RÉGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

Article 5 — Régime juridique général

La présente autorisation emporte occupation privative du domaine public communal. Elle est régie par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.



Elle ne constitue ni un marché public, ni un contrat de concession au sens du code de la commande publique. Le Bénéficiaire n'exerce aucune mission de service public et ne perçoit aucune contrepartie de la Commune. Il exploite à ses risques et périls exclusifs.

Article 6 — Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La domanialité publique de l'emprise s'oppose à ce que le Bénéficiaire puisse invoquer à son profit les dispositions régissant les baux commerciaux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou d'habitation, ou les baux ruraux. Le Bénéficiaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à la propriété commerciale, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni de l'existence d'un fonds de commerce opposable à la Commune.

Article 7 — Caractère personnel de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Le Bénéficiaire est tenu d'occuper l'emprise lui-même et d'exercer directement et sans discontinuité l'activité autorisée.

Le Gestionnaire peut consentir que le Bénéficiaire confie à des tiers une partie de son activité, sous réserve d'une autorisation préalable et expresse. Le Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des prestations ainsi confiées.

Article 8 — Absence de droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit réel sur le sol ni sur les ouvrages. Il ne peut consentir aucune hypothèque, aucun nantissement ni aucune autre sûreté réelle sur les ouvrages qu'il édifie, ni financer leur réalisation par voie de crédit-bail immobilier. Il ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré du régime des autorisations constitutives de droits réels.

Article 9 — Propriété des ouvrages pendant la durée du titre

Le Bénéficiaire demeure propriétaire des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il édifie sur l'emprise, pendant toute la durée de la présente convention. L'effet acquisitif de l'accession prévu à l'article 552 du code civil est différé au terme du titre, dans les conditions fixées à l'article 40.

Cette propriété temporaire s'exerce sous les réserves suivantes : elle ne confère aucun droit réel opposable à la Commune ; elle ne peut fonder aucune sûreté réelle ; elle ne permet aucune affectation des ouvrages autre que celle définie à l'article 1 ; elle prend fin de plein droit au terme du titre ou à sa résiliation anticipée.

Les ouvrages ne peuvent être ni aliénés, ni démolis, ni transformés dans leur structure sans l'accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire.

Article 10 — Absence d'exclusivité

La présente autorisation est délivrée sans aucune exclusivité. Le Bénéficiaire ne peut exiger aucun monopole d'exploitation. Le Gestionnaire peut consentir un titre d'occupation au profit d'une entreprise directement concurrente sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 — Cession, apport en société et changement de contrôle

Le Bénéficiaire s'interdit de céder ou d'apporter en société, totalement ou partiellement, les droits conférés par la présente autorisation, ainsi que la propriété temporaire des ouvrages, sauf accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire.

Tout changement de contrôle du Bénéficiaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce est soumis à la même autorisation préalable. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions exigées du Bénéficiaire initial et reprendre l'intégralité de ses obligations pour la durée restant à courir.

Toute cession, sous-occupation ou mise à disposition consentie en méconnaissance du présent article est inopposable à la Commune et constitue un manquement grave au sens de l'article 38.



Article 12 — Substitution de la personne publique gestionnaire

En cas de transfert de la compétence ou de la propriété de l'emprise à une autre personne publique, notamment au titre de la compétence relative aux zones d'activité économique, cette personne est substituée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, sans que cette substitution ouvre droit à indemnité au profit du Bénéficiaire ni ne constitue une novation.

CHAPITRE III — RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 13 — Maîtrise d'ouvrage

Le Bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction. Il en supporte seul la conception, le financement, la réalisation, les aléas et le coût définitif. Le Gestionnaire n'exprime aucun besoin propre en matière de travaux et n'assume aucune obligation de financement.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du choix de ses maîtres d'œuvre, entreprises et prestataires, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 15.

Article 14 — Autorisations d'urbanisme et délais impératifs

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires. Le Gestionnaire délivre, en tant que gestionnaire du domaine, l'accord prévu à l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme.

Le Bénéficiaire s'oblige au respect des délais suivants, qui sont de rigueur :

- dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la présente convention ;
- ouverture du chantier dans un délai de trois (3) mois à compter de l'obtention de l'autorisation purgée du recours des tiers et du retrait administratif ;
- achèvement des travaux et ouverture au public dans un délai de [douze à quinze] mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Ces délais ne sont prorogés qu'en cas de force majeure, ou de circonstances extérieures au Bénéficiaire dûment justifiées et expressément admises par le Gestionnaire.

Article 15 — Agrément des projets et exécution des travaux

Préalablement à toute réalisation, le Bénéficiaire transmet au Gestionnaire, pour accord préalable et écrit, le descriptif, les plans d'implantation, les plans d'exécution et de détail, ainsi que la liste des entreprises intervenantes.

Le Gestionnaire peut assortir son accord de prescriptions, notamment architecturales et d'insertion, dont le Bénéficiaire tient compte.

L'avis donné par le Gestionnaire sur les projets et sur l'exécution des travaux n'engage ni sa responsabilité, ni celle de ses préposés ou assureurs, tant à l'égard du Bénéficiaire qu'à l'égard des tiers. Le Bénéficiaire demeure seul responsable, à l'égard du Gestionnaire, de l'État et des tiers, des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'exécution des travaux.

Le Bénéficiaire et ses entreprises respectent les consignes d'exploitation du port, maintiennent la circulation sur le quai et l'accès aux équipements communaux, et se conforment aux contraintes de phasage qui leur seront notifiées, notamment en période estivale.

Article 16 — Contrôle par le Gestionnaire

Le Gestionnaire peut effectuer, à tout moment et sans formalité préalable, des visites de contrôle sur le chantier afin de s'assurer de l'avancement et de la conformité technique et contractuelle des prestations. Il peut se faire assister de toute personne ou de tout organisme de son choix.

Le Bénéficiaire facilite ces contrôles et communique, sur simple demande, tout document relatif à l'opération.

Article 17 — Achèvement, conformité et dossier des ouvrages exécutés



Le Bénéficiaire notifie au Gestionnaire l'achèvement des travaux et lui transmet, dans le mois suivant, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, les procès-verbaux de la commission de sécurité, l'attestation d'accessibilité, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés comprenant les plans de récolement, le descriptif des installations et le tracé des réseaux, sur support papier et numérique.

Une visite de conformité contradictoire est organisée. Les non-conformités constatées font l'objet d'une mise en demeure et sont reprises aux frais du Bénéficiaire.

Article 18 — Assurances construction

Pour l'opération de construction et pour tous travaux ultérieurs, le Bénéficiaire souscrit, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt du Gestionnaire qui aura la qualité d'assuré :

- une police « dommages-ouvrage » garantissant les désordres de nature décennale ainsi que les dommages aux existants ;
- une police « constructeur non réalisateur » garantissant les dommages matériels susceptibles d'engager sa responsabilité décennale ;
- une police de responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés aux tiers, y compris au Gestionnaire, à l'occasion des travaux.

Les attestations correspondantes sont remises au Gestionnaire avant toute ouverture de chantier. Le bénéfice des garanties décennales subsistant au terme du titre est transféré de plein droit à la Commune avec la propriété des ouvrages.

Article 19 — Sanction des retards

Le non-respect de l'un des délais fixés à l'article 14 expose le Bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un mois, à une pénalité de [•] euros par mois de retard commencé.

Un retard supérieur à six mois sur le délai d'achèvement, ou l'abandon du chantier pendant plus de trois mois consécutifs, constitue une cause de déchéance de la présente autorisation, prononcée sans indemnité dans les conditions de l'article 38.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 — Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le Bénéficiaire s'acquitte d'une redevance conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est assise sur la superficie de l'emprise au sol occupée, soit [•] m², et fixée à 20 euros hors taxes par mètre carré et par an, conformément au tarif créé par décision du Maire n°2026-199 du 7 août 2026.

Le montant annuel de la redevance s'établit ainsi à [•] **euros hors taxes**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Les parties reconnaissent expressément que ce montant tient compte des avantages de toute nature procurés au Bénéficiaire comme des charges qu'il supporte, et notamment de ce que la Commune ne met à disposition qu'une emprise foncière nue, que le Bénéficiaire finance et entretient intégralement les ouvrages, et que ceux-ci reviennent à la Commune sans indemnité au terme du titre.

Article 21 — Révision de la redevance

Le montant de la redevance est révisé chaque année au 1er janvier par application de la formule suivante :

$$R_n = R_0 \times (ILC_n / ILC_0)$$

- R_n : montant de la redevance en euros hors taxes pour l'année de révision ;
- R_0 : montant de la redevance en euros hors taxes tel que fixé à l'article 20 ;
- ILC_n : indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, dernier indice publié au 1er octobre de l'année précédant l'année de révision ;



- ILC 0 : indice des loyers commerciaux publié au 1er octobre de l'année précédant l'année de référence, l'année de référence correspondant à celle de la signature de la présente convention et n'étant pas modifiée par la conclusion d'un avenant.

En cas de disparition de l'indice, les parties lui substituent l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, un indice de nature équivalente déterminé d'un commun accord.

Article 22 — Modalités de paiement

La redevance est payable semestriellement, en mai et en octobre, sur notification d'un titre de recettes émis par la Commune. Un calcul *pro rata temporis* est effectué en cas d'année d'exploitation incomplète.

La redevance est due à compter de la prise d'effet de la présente convention, sans considération de l'état d'avancement des travaux.

Toute somme non acquittée à son échéance porte intérêt au taux légal, sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 38.

Article 23 — Charges, impôts et taxes

Le Bénéficiaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation liées à son activité, ainsi que les frais de raccordement aux réseaux, les consommations de fluides et les frais d'entretien.

Il supporte seul la charge de tous les impôts, contributions et taxes auxquels sont assujettis l'emprise occupée et les ouvrages qu'il y édifie, **et notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont il est redevable en application du II de l'article 1400 du code général des impôts.**

Il fait son affaire, le cas échéant, de la souscription des abonnements et de la pose des compteurs divisionnaires nécessaires.

CHAPITRE V — CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 24 — Obligations générales d'exploitation

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'exploitation, de manière que le Gestionnaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Il exploite de façon continue, sans interruption supérieure à un mois hors périodes de fermeture annuelle portées à la connaissance du Gestionnaire.

Article 25 — Prévention des risques et respect de la réglementation

Le Bénéficiaire se conforme strictement à tout règlement et arrêté de police, aux règlements sanitaires et à toutes les règles d'hygiène et de salubrité, ainsi qu'à la réglementation applicable sur le domaine public portuaire, notamment celle relative aux établissements recevant du public, à la santé publique et au règlement de police du port.

Il prend toutes dispositions relatives aux contrôles périodiques réglementaires, au stockage et à l'utilisation de matières dangereuses, et à toute réglementation propre à son activité.

Il communique au Gestionnaire, dans le mois suivant leur production, copie de chaque rapport de contrôle périodique réglementaire et de chaque procès-verbal de visite de la commission de sécurité. Il l'informe sans délai de tout incident survenu dans ses installations ou à leurs abords.

Article 26 — Enseigne

Préalablement à l'installation de toute enseigne, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le Bénéficiaire soumet son projet à l'approbation du Gestionnaire. Les frais correspondants sont à sa charge.

Article 27 — Publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau, sur une bande qui ne peut être inférieure à vingt mètres à partir de la bordure de l'eau. Hors de cette zone, la signalisation publicitaire autorisée peut être



admise dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'installation de publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des phares et balises.

Article 28 — Entretien, gros entretien et renouvellement

Le Bénéficiaire prend à sa charge l'ensemble des réparations, y compris celles relevant du gros entretien et du renouvellement des composants, nécessaires pour maintenir les ouvrages et l'emprise en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conformité pendant toute la durée du titre.

Il assure à ses frais le nettoyage, l'entretien et la maintenance des ouvrages, installations et abords, de manière qu'ils soient toujours propres, en bon état et adaptés à leur destination. Il répond de toutes détériorations survenues par abus de jouissance, de son fait ou du fait d'un tiers.

Tout désordre constaté fait l'objet d'une intervention dans un délai inférieur à quarante-huit heures ouvrables, avec information du Gestionnaire sur la nature du problème et sur la remise en état effective ou à venir.

En cas de carence, après mise en demeure demeurée sans effet, le Gestionnaire peut réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Article 29 — État de l'emprise à l'entrée

Le Bénéficiaire prend possession de l'emprise dans son état, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou de l'exécution de travaux préalables, sauf accord particulier des parties.

Un constat contradictoire de l'état de l'emprise, assorti le cas échéant de relevés photographiques, est dressé lors de la prise de possession. Il sert de référence pour la détermination des travaux de remise en état au terme du titre.

Article 30 — Travaux ultérieurs du Bénéficiaire

Postérieurement à l'achèvement des ouvrages, tout aménagement, toute modification ou transformation de l'emprise ou des ouvrages est soumis à l'accord préalable, exprès et écrit du Gestionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 15 à 18, qui s'appliquent alors de plein droit.

Article 31 — Travaux réalisés par le Gestionnaire

En cas d'exécution de travaux par le Gestionnaire sur le domaine portuaire, le Bénéficiaire souffre sans indemnité toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées pour leur exécution, sous réserve que le Gestionnaire limite autant que possible la gêne causée à l'exploitation et l'en informe dans un délai raisonnable.

CHAPITRE VI — RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 32 — Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés, soit par lui-même, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens ou par les ouvrages dont il est propriétaire au sens de l'article 9, et subis par les tiers, par lui-même, par ses propres biens ou par ceux dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

Le Gestionnaire et ses préposés sont considérés comme tiers au sens du présent article.

Renonciation à recours

Au titre de l'ensemble des dommages visés au présent article, ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Gestionnaire et de ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle du Gestionnaire dont le Bénéficiaire apporterait la preuve.

Le Bénéficiaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire et ses assureurs contre tout recours de quelque nature que ce soit engagé contre eux au titre de ces dommages, cette garantie incluant les frais de défense.

Article 33 — Assurances

33.1 — Responsabilité civile



Le Bénéficiaire souscrit et maintient pendant toute la durée du titre une police de responsabilité civile exploitation et professionnelle, assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité, ainsi que, en tant que de besoin, une police contre les risques d'atteinte à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état.

33.2 — Assurance des ouvrages

Le Bénéficiaire souscrit et maintient pendant toute la durée du titre une police garantissant les ouvrages, constructions et installations dont il est propriétaire au sens de l'article 9, **pour une valeur égale à celle de leur reconstruction à neuf**, ainsi que les biens mobiliers, équipements, agencements, matériels et marchandises se trouvant sur l'emprise, pour leur valeur de remplacement à neuf. Cette police couvre le recours des voisins et des tiers.

33.3 — Justification

Le Bénéficiaire remet au Gestionnaire, avant la prise de possession puis chaque année avant le 31 janvier, les attestations d'assurance et la justification du paiement des primes. Le défaut de justification, après mise en demeure demeurée sans effet pendant quinze jours, constitue un manquement grave au sens de l'article 38.

Article 34 — Sinistre

34.1 — Déclaration

Le Bénéficiaire avise le Gestionnaire, dans les quarante-huit heures de sa survenance, de tout sinistre affectant l'emprise ou les ouvrages, ou ayant pris naissance dans ceux-ci. Il effectue dans les délais requis toutes déclarations aux compagnies d'assurances, provoque et assiste à toutes expertises, et informe régulièrement le Gestionnaire du déroulement et du règlement du sinistre.

Le Gestionnaire est associé aux opérations d'expertise et peut s'y faire représenter ou assister par tout expert de son choix. Il reçoit copie du rapport d'expertise, du décompte de l'assureur poste par poste et des quittances d'indemnité.

34.2 — Bénéficiaire des indemnités

Les parties conviennent expressément de la répartition suivante, qui est reprise dans la police souscrite par le Bénéficiaire :

- les indemnités afférentes aux ouvrages immobiliers édifiés par le Bénéficiaire sont dues à celui-ci tant qu'il en demeure propriétaire au sens de l'article 9 ;
- les indemnités afférentes au mobilier, au matériel, aux marchandises et à la perte d'exploitation du Bénéficiaire lui sont dues ;
- les indemnités afférentes aux ouvrages devenus propriété de la Commune sont dues à celle-ci, la police désignant à cet effet la Commune en qualité d'assurée pour compte au sens de l'article L. 112-1 du code des assurances.

La police mentionne expressément cette répartition et l'identité du bénéficiaire de chaque garantie. Aucune indemnité afférente aux ouvrages ne peut être réglée sans que le Gestionnaire en ait été préalablement informé.

34.3 — Obligation de reconstruire et affectation de l'indemnité

En cas de sinistre affectant les ouvrages, le Bénéficiaire est tenu de les reconstruire à ses frais, risques et périls, à l'identique ou selon un programme préalablement agréé par le Gestionnaire, après obtention des autorisations administratives nécessaires.

L'indemnité afférente aux ouvrages est, de convention expresse, affectée par priorité à cette reconstruction. Le Bénéficiaire justifie, dans un délai de six mois à compter de la déclaration de sinistre, du dépôt des demandes d'autorisation, et dans un délai de dix-huit mois, de l'ouverture du chantier.

Lorsque le montant de l'indemnité afférente aux ouvrages excède [•] euros, elle est déposée sur un compte séquestre ouvert auprès d'un notaire désigné d'un commun accord, et libérée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des situations et des factures acquittées correspondantes. Les frais de séquestre sont à la charge du Bénéficiaire.

34.4 — Sinistre survenant en fin de titre



Lorsque le sinistre survient au cours des cinq dernières années du titre, le Gestionnaire peut, par notification adressée dans les trois mois de la déclaration de sinistre, renoncer à exiger la reconstruction.

Dans ce cas, les parties déterminent contradictoirement la part de l'indemnité correspondant à la valeur qu'auraient eue les ouvrages à la date d'expiration du titre, laquelle revient à la Commune. À défaut d'accord dans un délai de trois mois, cette valeur est fixée à dire d'expert, chaque partie désignant le sien et, en cas de désaccord, un tiers-expert étant désigné par le président du tribunal administratif de Rennes statuant en référé.

Le Bénéficiaire procède alors, à ses frais, à la démolition des vestiges et à la remise en état de l'emprise.

34.5 — Refus d'autorisation

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la reconstruction ou à la poursuite de l'activité autorisée, la présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, le Bénéficiaire procédant à ses frais à la remise en état de l'emprise.

CHAPITRE VII — CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 35 — Contrôle de l'application de la convention

Le Gestionnaire se réserve le droit de contrôler à tout moment, et par tout procédé de son choix, le respect des exigences de la présente convention.

Lorsqu'un manquement est constaté, un rapport écrit est adressé au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de s'y conformer dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception. Les manquements constatés sont consignés et suivis, et peuvent donner lieu aux pénalités prévues à l'article 36.

Article 36 — Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente convention, des pénalités peuvent être appliquées dès constat d'un non-respect des exigences de la convention, d'une absence d'explication satisfaisante à la suite d'une réclamation écrite transmise au Gestionnaire, d'un non-respect des engagements formulés dans l'offre retenue, ou d'un retard non justifié dans la transmission des informations prévues aux présentes.

Pénalité	Montant par manquement	Principe
Catégorie A	150 € HT	Dès constat, sur la base d'une information écrite du Gestionnaire
Catégorie B	10 % du montant annuel de la redevance d'occupation	Après une pénalité de catégorie A restée sans effet au terme du délai indiqué pour le manquement correspondant
Catégorie C	Résiliation de la convention pour non-respect des engagements contractuels	Prononcée par le Gestionnaire à défaut de régularisation et après au moins trois pénalités de catégorie B

Les pénalités sont recouvrées par émission d'un titre de recettes.

CHAPITRE VIII — EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 37 — Retrait pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée fixée à l'article 2, l'autorisation peut être retirée en totalité ou en partie si un motif d'intérêt général l'exige, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ouvre droit, au profit du Bénéficiaire, à une indemnité limitée à la part non amortie des investissements immobiliers effectivement réalisés et régulièrement autorisés, calculée de manière linéaire sur la durée de la présente convention.

Sont expressément exclus de l'indemnisation le manque à gagner, la perte d'exploitation, la valeur du fonds de commerce, les frais de réinstallation et tout autre chef de préjudice. La durée d'amortissement retenue pour le calcul ne peut en aucun cas excéder celle prévue à l'article 2.



Le Bénéficiaire est en outre remboursé des redevances payées d'avance.

Article 38 — Résiliation pour manquement

Le Gestionnaire peut prononcer la résiliation de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité, dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du Bénéficiaire ;
- cessation, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité autorisée pendant plus d'un mois ;
- condamnation pénale mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction à la réglementation applicable aux activités exercées, après mise en demeure demeurée sans effet pendant un mois ;
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après mise en demeure demeurée sans effet pendant un mois ;
- non-respect des délais de réalisation dans les conditions de l'article 19 ;
- cession, sous-occupation ou changement de contrôle intervenus en méconnaissance de l'article 11 ;
- plus généralement, tout manquement grave à l'une quelconque des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, dans les conditions de l'article 36.

La résiliation est prononcée par décision du Gestionnaire dès que l'événement qui la motive parvient à sa connaissance. En cas de résiliation prononcée aux torts du Bénéficiaire, les ouvrages deviennent propriété de la Commune sans indemnité, sauf décision contraire du Gestionnaire exigeant leur démolition aux frais du Bénéficiaire.

Article 39 — Renonciation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire qui déciderait de cesser définitivement l'exploitation avant le terme peut renoncer à la présente autorisation, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La renonciation n'ouvre droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance restent acquises à la Commune. Les ouvrages deviennent propriété de la Commune sans indemnité, sauf décision contraire du Gestionnaire exigeant leur démolition aux frais du Bénéficiaire.

Article 40 — Sort des ouvrages à l'expiration

40.1 — Accession

Au terme de la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier édifiés par le Bénéficiaire deviennent de plein droit la propriété de la Commune, par voie d'accession, sans versement d'aucune indemnité, la durée du titre ayant été fixée pour permettre l'amortissement de l'investissement.

Ils sont remis francs et quittes de tout privilège, hypothèque, nantissement, bail, sous-occupation ou droit quelconque de tiers, et libres de toute occupation.

40.2 — État de restitution

Les ouvrages sont restitués en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conformité réglementaire, compte tenu d'un usage normal.

Une visite technique contradictoire est organisée douze mois avant le terme. Elle donne lieu à l'établissement d'une liste de travaux de remise en état, que le Bénéficiaire exécute à ses frais avant le terme. À défaut, le Gestionnaire les fait exécuter aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

40.3 — Faculté de renonciation à l'accession

La Commune peut, par notification adressée au moins douze mois avant le terme, renoncer au bénéfice de l'accession et exiger la démolition de tout ou partie des ouvrages ainsi que la remise en état de l'emprise, aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

40.4 — Biens mobiliers

Les équipements, agencements et installations de caractère mobilier financés par le Bénéficiaire demeurent sa propriété. Il fait son affaire de leur enlèvement et des remises en état nécessaires avant le terme.



À défaut d'enlèvement dans un délai de quatre semaines à compter du terme, le Gestionnaire peut les faire débarrasser d'office aux frais et risques du Bénéficiaire, ou les intégrer au patrimoine communal, sans indemnisation.

40.5 — Maintien dans les lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive, le Bénéficiaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable et par jour de retard, une indemnité d'occupation égale au centième de la redevance annuelle en vigueur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 41 — État des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie, assorti d'un inventaire, est dressé contradictoirement lors du départ du Bénéficiaire. Il est comparé au constat d'entrée prévu à l'article 29.

À défaut pour le Bénéficiaire de se prêter à cet état des lieux, celui-ci est réalisé par acte de commissaire de justice, à ses frais.

Article 42 — Absence de droit au renouvellement

L'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre au Bénéficiaire aucun droit à son renouvellement. Ni la circonstance qu'il ait pu se maintenir dans les lieux par tolérance du Gestionnaire, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les sommes dues au titre d'une occupation sans titre ne peuvent valoir droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux.

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 — Résiliation de l'autorisation antérieure

Le Bénéficiaire, s'il est également titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire portant sur la même emprise et venant à expiration le 31 décembre 2029, consent expressément à sa résiliation anticipée.

Cette résiliation prend effet au jour même de la prise d'effet de la présente convention, sans qu'aucune période intercalaire d'occupation sans titre ne puisse en résulter, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 44 — Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français, et plus particulièrement aux articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'une des stipulations de la présente convention était ou devenait nulle, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'application des autres stipulations n'en seraient pas affectées.

Article 45 — Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont soumises au tribunal administratif de Rennes, une fois épuisées les tentatives de règlement amiable.

Article 46 — Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Mer, le [•].

Pour le Bénéficiaire,
[Qualité du signataire]

Pour le Gestionnaire,
Le Maire de Camaret-sur-Mer,

[Nom]

Joseph LE MÉROUR

